

Ces dispositions seront applicables aux comptes à produire pour l'année 1887.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 577. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Mode d'envoi des retenues pour délégations.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 20 août 1887.

Le SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT au Ministère de la marine et des colonies
A MM. les GOUVERNEURS et COMMANDANTS des colonies.

(Administration des Colonies : Cabinet du Sous Secrétaire d'Etat.)

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous informer que je désire que désormais les états de retenues pour délégations des fonctionnaires et agents *civils* qui sont rétribués sur les fonds du service Colonial ou sur les budgets locaux, soient toujours transmis au Département sous le timbre : « Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat : Personnel. » D'autre part, ces pièces de comptabilité devront toujours être établies d'une manière absolument distincte par chaque service.

Dans ces conditions, le personnel de la Justice, celui de l'Instruction publique, des Directions de l'Intérieur, des Cultes, des Ponts et Chaussées, des Contributions, des Postes, etc., feront chacun l'objet d'un état séparé.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour l'exécution immédiate de cette mesure.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 578. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Au sujet de l'établissement des mémoires de proposition pour la pension de retraite à titre de blessures ou d'infirmités.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 26 août 1887.

Le Sénateur MINISTRE de la marine et des colonies à M. le GOUVERNEUR
des Etablissements français de l'Océanie.

(Personnel : Troupes de la Marine, 1^{re} et 2^e sections.)

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — L'administration du port de ... m'a